



ARRETÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UN REPAS CARPES FRITES

Le Maire de la Commune de HOCHSTATT

- VU la demande présentée par Monsieur Xavier DOPPLER, Président de l'Association Sportive de Hochstatt en date du 03 avril 2023 ;
- VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011, version consolidé janvier 2021, portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Régis DOPPLER, Président de l'Association Sportive de Hochstatt est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de débit de boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- ⇒ boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- ⇒ boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

le vendredi 07 avril 2023, de 11 h à 18 heures à HOCHSTATT – rue du Moulin à l'occasion du repas carpes frites ;

Article 2 :

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 :

Le Maire de la commune de HOCHSTATT et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 03 avril 2023

Le Maire,
Matthieu HECKLEN

